

Her Majesty The Queen *Appellant*;

and

William James Prue *Respondent*.

Her Majesty The Queen *Appellant*;

and

Joseph Claude Baril *Respondent*.

1978: November 27; 1979: April 24.

Present: Laskin C.J. and Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and Estey JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Convictions for driving offences — Automatic suspension of licences under provincial statute — Accused unaware of suspension — Charges of driving while disqualified — Whether ignorance of suspension ignorance of fact or of law — Whether proof of mens rea essential to found conviction — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 238(3) — Motor-vehicle Act, R.S.B.C. 1960, c. 253, s. 86D, am. 1976 (B.C.), c. 35, s. 20; 1977 (B.C.), c. 41, s. 3.

The accused were convicted of offences under s. 236 of the *Criminal Code*. They suffered an automatic suspension of their driving licences under s. 86D of the *Motor-vehicle Act*, R.S.B.C. 1960, c. 253, as amended by 1976 (B.C.), c. 35, s. 20 and by 1977 (B.C.), c. 41, s. 3. They thereafter drove motor vehicles notwithstanding such suspension, and were then charged not for a violation of the provincial statute under which the suspension was made but rather under s. 238(3) of the federal *Criminal Code*. There was a finding on the trials of this charge that neither accused knew that his licence to drive had been suspended. Despite this finding they were convicted at first instance, but on appeal by way of stated case, their convictions were set aside by Gould J. who held that proof of *mens rea* was essential to a conviction of an offence under s. 238(3). The British Columbia Court of Appeal affirmed. The Crown then appealed to this Court.

Sa Majesté La Reine *Appelante*;

et

William James Prue *Intimé*.

Sa Majesté La Reine *Appelante*;

et

Joseph Claude Baril *Intimé*.

1978: 27 novembre; 1979: 24 avril.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et Estey.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Déclaration de culpabilité en matière d'infractions relatives à la conduite d'un véhicule automobile — Suspension automatique des permis en vertu de la loi provinciale — Les accusés ignoraient la suspension — Accusation de conduite sans permis — L'ignorance de la suspension constitue-t-elle une ignorance d'un fait ou une ignorance de la loi? — La preuve de la mens rea est-elle essentielle pour fonder une déclaration de culpabilité? — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 238(3) — Motor-vehicle Act, R.S.B.C. 1960, chap. 253, art. 86D, mod. par 1976 (B.C.), chap. 35, art. 20; 1977 (B.C.), chap. 41, art. 3.

Les accusés ont été déclarés coupables d'infractions à l'art. 236 du *Code criminel*. Leur permis de conduire a été automatiquement suspendu en vertu de l'art. 86D de la *Motor-vehicle Act*, R.S.B.C. 1960, chap. 253, modifié par 1976 (B.C.), chap. 35, art. 20 et par 1977 (B.C.), chap. 41, art. 3. Les deux accusés ont par la suite conduit des véhicules à moteur en dépit de cette suspension et ont alors été inculpés, non pas d'une contravention à la loi provinciale prescrivant ladite suspension, mais plutôt aux termes du par. 238(3) du *Code criminel* fédéral. Lors des procès sur cette accusation, on a conclu que ni l'un ni l'autre des accusés ne savait que son permis de conduire avait été suspendu. En dépit de cette conclusion, ils ont été déclarés coupables en première instance mais, lors de l'appel sous forme d'exposé de cause, le juge Gould, qui a jugé que la preuve de la *mens rea* était essentielle à une déclaration de culpabilité aux termes du par. 238(3), a annulé leur déclaration de culpabilité. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé cette décision. Le ministère public se pourvoit donc devant cette Cour.

Held (Ritchie, Pigeon and Beetz JJ. dissenting): The appeals should be dismissed.

Per Laskin C.J. and Spence, Dickson and Estey JJ.: In enacting s. 238(3) of the *Criminal Code*, Parliament created a criminal offence merely by reason of a violation of a provincial sanction against driving while one's licence is suspended, save that it applied its own sanction throughout Canada. Parliament does not acquire legislative jurisdiction simply by making its legislation operative throughout Canada. There must be a substantive non-geographical basis for federal legislation, and where the criminal law is concerned, and especially where an offence is included in the *Criminal Code*, it is generally found in a requirement of proof of *mens rea*. (*Beaver v. The Queen*, [1957] S.C.R. 531.)

The fact that the offence under s. 238(3) may be prosecuted by indictment and carries in that respect a maximum two-year term of imprisonment supported the application of the general principle laid down in *Beaver v. The Queen*. Indeed, the inclusion of an offence in the *Criminal Code* by that very fact must be taken to import *mens rea*, and there would have to be a clear indication against it before a Court would be justified in denying its essentiality. The *Criminal Code* is a code of outright prohibitions, distinguishable from regulatory offences created by other kinds of federal legislation. (*R. v. Pierce Fisheries Ltd.*, [1971] S.C.R. 5.)

Much of the argument by the Crown proceeded on the basis that ignorance of the suspension was ignorance of law and not of fact, and hence there was no defence to the charge under s. 238(3). The effect, if this is a correct appraisal, is to make s. 238(3) an offence of absolute liability where the provincial suspension of a driving licence is automatic under the provincial enactment (proof of such suspension being made), but not if the provincial suspension does not take effect without a requirement of notice. In either case, the consequence is to govern the operation of the federal statute by what is prescribed by the provincial enactment, and hence to create a variable type of federal offence which may have a different operation in different provinces according to the character of the relevant provincial legislation.

This cannot be. Criminality under the *Criminal Code* must depend on what Parliament independently proscribes; it risks the vulnerability of its enactment if it simply applies a sanction to a violation of a provincial statute. The issue of ignorance of fact or ignorance of law is properly applicable to the enforcement of the provincial enactment under which the suspension from

Arrêt (les juges Ritchie, Pigeon et Beetz étant dissidents): Les pourvois doivent être rejetés.

Le juge en chef Laskin et les juges Spence, Dickson et Estey: En promulguant le par. 238(3) du *Code criminel*, le Parlement a créé une infraction criminelle du seul fait de la violation d'une sanction provinciale interdisant à une personne de conduire alors que son permis est suspendu, sauf qu'il applique sa propre sanction dans tout le Canada. Le Parlement n'acquiert pas de compétence législative du seul fait qu'il déclare sa loi exécutoire dans tout le Canada. La législation fédérale doit s'appuyer sur une base réelle, qui existe sans égard au lieu, et en matière de droit pénal, surtout lorsqu'il s'agit d'une infraction prévue au *Code criminel*, on reconnaît généralement cette base à l'obligation d'établir la *mens rea*. (*Beaver c. La Reine*, [1957] R.C.S. 531.)

Le fait que l'infraction créée au par. 238(3) peut faire l'objet d'une mise en accusation, punissable à cet égard d'un emprisonnement d'une durée maximale de deux ans, favorise l'application du principe général énoncé dans *Beaver c. La Reine*. En réalité, la seule inclusion d'une infraction dans le *Code criminel* doit être interprétée comme introduisant la *mens rea* et il faudrait une indication nette du contraire pour qu'une cour soit fondée à ne pas reconnaître sa nécessité. Le *Code criminel* est un code d'interdictions fermes qui se distinguent des infractions réglementaires créées par d'autres types de lois fédérales. (*R. c. Pierce Fisheries Ltd.*, [1971] R.C.S. 5.)

Une grande partie des plaidoiries du ministère public s'appuyait sur l'opinion que l'ignorance de la suspension constituait une ignorance de la loi et non une ignorance d'un fait et que, par conséquent, il n'y avait pas de défense à l'accusation portée en vertu du par. 238(3). Si elle est exacte, cette opinion fait du par. 238(3) une infraction de responsabilité absolue si la suspension du permis de conduire est automatique en vertu de la loi provinciale (preuve étant faite de cette suspension), mais non si un avis de la suspension provinciale doit être donné pour que celle-ci entre en vigueur. Dans un cas comme dans l'autre, on assujettit l'application de la loi fédérale aux dispositions de la loi provinciale et on crée ainsi une infraction fédérale de type variable, qui peut s'appliquer différemment d'une province à une autre selon les particularités de la loi provinciale pertinente.

Il ne peut en être ainsi. En vertu du *Code criminel*, la criminalité doit reposer sur ce que le Parlement lui-même interdit; le Parlement s'expose à ce que sa loi devienne vulnérable s'il ne fait qu'appliquer une peine à la violation d'une loi provinciale. La question de l'ignorance d'un fait ou de l'ignorance de la loi convient bien à l'application de la loi provinciale en vertu de laquelle on

driving is made and not to the enforcement of s. 238(3) of the *Code*.

So far as the operation of s. 238(3) is concerned, the existence of a suspension from driving is a question of fact underlying the invocation of that provision, and so too is proof that an accused charged thereunder drove while his licence to do so was under suspension. This position is not affected by whether the provincial legislation operates to make a suspension automatic or whether it arises only upon some notice or other action to be taken thereunder. For the purpose of the *Criminal Code*, whether there has been an effective suspension is simply a question of fact.

Per Ritchie and Pigeon JJ., dissenting: The mistake made by the accused in these cases was nothing more than a mistake as to the legal consequences of a conviction under s. 236 of the *Criminal Code* involving as they do the automatic suspension of the operator's licence under s. 86D of the *Motor-vehicle Act*. Once the mistake is recognized as being founded in ignorance of the law the respondents are faced with s. 19 of the *Criminal Code* which provides: "Ignorance of the law by a person who commits an offence is not an excuse for committing that offence."

Here there was a plain statement of the law in British Columbia, as contained in s. 86D of the *Motor-vehicle Act*, requiring the automatic suspension of an operator's licence upon breach of certain sections of the *Criminal Code* dealing with the operation of motor vehicles and a disregard of the provisions of this section which involved the accused in a breach of s. 238 of the *Criminal Code*. There was no evidence that either of the respondents made any effort to determine whether their licences had been suspended or not and this was not a case involving ignorance of some regulation or technicality which might have been understandably unknown to the driving public and thus to the respondents.

Per Beetz J., dissenting: It was not necessary to express any view as to whether the offence created by s. 238(3) of the *Criminal Code* is a *mens rea* offence or one of strict liability: even if it is a *mens rea* offence, it is one where *mens rea* can be inferred from the nature of the act committed and cannot be negated by the accused's ignorance of the law.

Respondents had knowledge of the fact that caused the suspension of their licences, namely their convictions for offences as a result of which such suspension took

suspend le permis de conduire, mais non à l'application du par. 238(3) du *Code*.

Pour ce qui est de l'effet du par. 238(3), l'existence d'une suspension du permis de conduire est une question de fait sans laquelle on ne peut invoquer cette disposition et il en est de même de la preuve qu'un accusé inculpé en vertu de ce paragraphe a conduit alors que son permis de conduire était suspendu. Cette opinion ne peut varier selon que la loi provinciale agit de manière à opérer une suspension automatique ou selon qu'un avis ou une autre démarche prévue par la loi doit précéder la suspension. Aux fins d'application du *Code criminel*, savoir s'il y a eu une suspension réelle est une simple question de fait.

Les juges Ritchie et Pigeon, dissidents: L'erreur des accusés en l'espèce n'est rien de plus qu'une erreur sur les conséquences juridiques d'une déclaration de culpabilité prononcée en vertu de l'art. 236 du *Code criminel*, lesquelles entraînent la suspension automatique du permis de chauffeur en vertu de l'art. 86D de la *Motor-vehicle Act*. Une fois admis que cette erreur repose sur l'ignorance de la loi, les intimés se heurtent aux dispositions de l'art. 19 du *Code criminel* qui prévoit que: «L'ignorance de la loi chez une personne qui commet une infraction n'excuse pas la perpétration de cette infraction.»

Il s'agit ici d'un énoncé clair de la loi applicable en Colombie-Britannique, l'art. 86D de la *Motor-vehicle Act*, qui impose la suspension automatique du permis d'un conducteur en cas de violation de certaines dispositions du *Code criminel* concernant la conduite des véhicules à moteur, et de l'inobservation des dispositions de cet article qui a eu comme conséquence que les accusés ont contrevenu à l'art. 238 du *Code criminel*. Aucune preuve n'établit que l'un ou l'autre des intimés a cherché à savoir si son permis avait été suspendu et il ne s'agit pas d'un cas d'ignorance compréhensible de quelque règlement ou formalité de la part de l'ensemble des conducteurs et, partant, des intimés.

Le juge Beetz, dissident: Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si le par. 238(3) du *Code criminel* crée une infraction exigeant la *mens rea* ou une infraction de responsabilité stricte: même s'il s'agit d'une infraction exigeant la *mens rea*, il s'agit d'une infraction où l'on peut conclure à l'existence de la *mens rea* d'après la nature de l'acte accompli et dont l'accusé ne peut nier l'existence en invoquant l'ignorance de la loi.

Les intimés connaissaient le fait qui a entraîné la suspension de leur permis de conduire, soit leur déclaration de culpabilité suite à des infractions entraînant

place automatically, *ipso facto*. Their ignorance of this result was an ignorance of the law which is no excuse and cannot be considered as a defence.

[*R. v. Villeneuve*, [1968] 1 C.C.C. 267, overruled; *Toronto Electric Commissioners v. Snider*, [1925] A.C. 396; *Sherras v. De Rutzen*, [1895] 1 Q.B. 918; *Johnson v. Attorney-General of Alberta*, [1954] S.C.R. 127, *R. v. Ooms*, [1973] 4 W.W.R. 767; *R. v. Finn*, [1972] 3 O.R. 509; *R. ex rel. Ross v. Jollimore* (1961), 131 C.C.C. 319; *R. v. City of Sault Ste. Marie*, [1978] 2 S.C.R. 1299 referred to.]

APPEALS by the Crown from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia¹, affirming a judgment of Gould J. whereby the appeals by the accused by way of stated case from their convictions on charges of driving while disqualified contrary to s. 238(3) of the *Criminal Code* were allowed and the convictions quashed. Appeals dismissed, Ritchie, Pigeon and Beetz JJ. dissenting.

R. C. Hunter, for the appellant.

B. A. Crane, Q.C., and *R. W. McDiarmid*, for the respondents.

The judgment of Laskin C.J. and Spence, Dickson and Estey JJ. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—The facts relevant to the disposition of these two appeals are set out in the reasons prepared by my brother Ritchie which I have had the advantage of reading. The basic fact, common to both cases, is that the two accused suffered an automatic suspension of their driving licences under s. 86D of the *Motor-vehicle Act*, R.S.B.C. 1960, c. 253, as amended by 1976 (B.C.), c. 35, s. 20, and by 1977 (B.C.), c. 41, s. 3. They thereafter drove motor vehicles notwithstanding such suspension, and were then charged not for a violation of the provincial statute under which the suspension was made but rather under s. 238(3) of the federal *Criminal Code*. There was a finding on the trials of this charge that neither accused knew that his licence to drive had been suspended. Despite this finding they were convict-

automatiquement et par le fait même une telle suspension. Leur ignorance de ce résultat était une ignorance de la loi, ce qui n'est pas une excuse et ne peut être considéré comme une défense.

[Jurisprudence: *R. v. Villeneuve*, [1968] 1 C.C.C. 267 (arrêt rejeté); *Toronto Electric Commissioners v. Snider*, [1925] A.C. 396; *Sherras v. De Rutzen*, [1895] 1 Q.B. 918; *Johnson c. Procureur général de l'Alberta*, [1954] R.C.S. 127; *R. v. Ooms*, [1973] 4 W.W.R. 767; *R. v. Finn*, [1972] 3 O.R. 509; *R. ex rel. Ross v. Jollimore* (1961), 131 C.C.C. 319; *R. c. Ville de Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299.]

POURVOIS du ministère public à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique¹, qui a infirmé un jugement du juge Gould par lequel les appels interjetés par les accusés, sous forme d'exposé de cause, de leurs déclarations de culpabilité sur des accusations d'avoir conduit alors qu'ils étaient inhabiles contrairement au par. 238(3) du *Code criminel*, ont été accueillis et leur déclaration de culpabilité annulée. Pourvois rejetés, les juges Ritchie, Pigeon et Beetz étant dissidents.

R. C. Hunter, pour l'appelante.

B. A. Crane, c.r., et *R. W. McDiarmid*, pour les intimés.

Le jugement du juge en chef Laskin et des juges Spence, Dickson et Estey a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—Les faits pertinents à la disposition de ces deux pourvois sont exposés dans les motifs de mon collègue le juge Ritchie, que j'ai eu l'avantage de lire. Le fait fondamental, commun aux deux affaires, est que le permis de conduire de chacun des deux accusés a été automatiquement suspendu en vertu de l'art. 86D de la *Motor-vehicle Act*, R.S.B.C. 1960, chap. 253, modifié par 1976 (B.C.), chap. 35, art. 20 et par 1977 (B.C.), chap. 41, art. 3. Les deux accusés ont par la suite conduit des véhicules à moteur en dépit de cette suspension et ont alors été inculpés, non pas d'une contravention à la loi provinciale prescrivant ladite suspension, mais plutôt aux termes du par. 238(3) du *Code criminel* fédéral. Lors des procès sur cette accusation, on a conclu que ni l'un ni l'autre des accusés ne savait que son permis de

¹ (1978), 6 B.C.L.R. 52.

¹ (1978), 6 B.C.L.R. 52.

ed at first instance, but on appeal by way of stated case, their convictions were set aside by Gould J. who held that proof of *mens rea* was essential to a conviction of an offence under s. 238(3). The British Columbia Court of Appeal affirmed. I hold the same view.

Section 238(3) of the *Criminal Code* is as follows:

238. ...

(3) Every one who drives a motor vehicle in Canada while he is disqualified or prohibited from driving a motor vehicle by reason of the legal suspension or cancellation, in any province, of his permit or licence or of his right to secure a permit or licence to drive a motor vehicle in that province is guilty of

(a) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years; or

(b) an offence punishable on summary conviction.

What Parliament has done is to create a criminal offence merely by reason of a violation of a provincial sanction against driving while one's licence is suspended, save that it applies its own sanction throughout Canada. It needs no extensive citation of authority to say that Parliament does not acquire legislative jurisdiction simply by making its legislation operative throughout Canada: see *Toronto Electric Commissioners v. Snider*², at p. 401. There must be a substantive non-geographical basis for federal legislation, and where the criminal law is concerned, and especially where an offence is included in the *Criminal Code*, it is generally found in a requirement of proof of *mens rea*.

This Court expressed this general principle in *Beaver v. The Queen*³, and it was expressed many years ago in England in *Sherras v. De Rutzen*⁴, at

² [1925] A.C. 396.

³ [1957] S.C.R. 531.

⁴ [1895] 1 Q.B. 918.

conduire avait été suspendu. En dépit de cette conclusion, ils ont été déclarés coupables en première instance mais, lors de l'appel sous forme d'exposé de cause, le juge Gould, qui a jugé que la preuve de la *mens rea* était essentielle à une déclaration de culpabilité aux termes du par. 238(3), a annulé leur déclaration de culpabilité. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé cette décision. Je suis du même avis.

Voici le texte du par. 238(3) du *Code criminel*:

238. ...

(3) Quiconque conduit un véhicule à moteur au Canada alors qu'il est inhabile à conduire un tel véhicule, ou que la conduite d'un tel véhicule lui est interdite, en raison de la suspension ou annulation légale, dans une province, de son permis ou de sa licence ou de son droit d'obtenir un permis ou une licence concernant la conduite d'un véhicule à moteur dans ladite province, est coupable

a) d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Le Parlement a ainsi créé une infraction criminelle du seul fait de la violation d'une sanction provinciale interdisant à une personne de conduire alors que son permis est suspendu, sauf qu'il applique sa propre sanction à travers tout le Canada. Il n'est pas nécessaire de citer une jurisprudence abondante pour dire que le Parlement n'acquiert pas de compétence législative du seul fait qu'il déclare sa loi exécutoire dans tout le Canada: voir *Toronto Electric Commissioners v. Snider*², à la p. 401. La législation fédérale doit s'appuyer sur une base réelle, qui existe sans égard au lieu, et en matière de droit pénal, surtout lorsqu'il s'agit d'une infraction prévue au *Code criminel*, on reconnaît généralement cette base à l'obligation d'établir la *mens rea*.

Cette Cour a énoncé ce principe général dans *Beaver c. La Reine*³, et il avait été formulé bien avant en Angleterre dans *Sherras v. De Rutzen*⁴, à

² [1925] A.C. 396.

³ [1957] R.C.S. 531.

⁴ [1895] 1 Q.B. 918.

p. 921. If *mens rea* is not a requirement for proof of an offence under s. 238(3), I would have serious doubt as to its validity on the principle expressed in *Johnson v. Attorney-General of Alberta*⁵, namely, that just as it is not open to a Province to supplement by additional sanctions the provisions of the *Criminal Code*, it is not open to Parliament to add a sanction, without more, to a violation of a provincial penal statute.

Much of the argument in this Court by the Crown appellant proceeded on the basis that ignorance of the suspension was ignorance of law and not of fact, and hence there was no defence to the charge under s. 238(3). The effect, if this is a correct appraisal, is to make s. 238(3) an offence of absolute liability where the provincial suspension of a driving licence is automatic under the provincial enactment (proof of such suspension being made), but not if the provincial suspension does not take effect without a requirement of notice. In either case, the consequence is to govern the operation of the federal statute by what is prescribed by the provincial enactment, and hence to create a variable type of federal offence which may have a different operation in different provinces according to the character of the relevant provincial legislation.

This cannot be. Criminality under the *Criminal Code* must depend on what Parliament independently proscribes; it risks the vulnerability of its enactment if it simply applies a sanction to a violation of a provincial statute. In my opinion, the issue of ignorance of fact or ignorance of law is properly applicable to the enforcement of the provincial enactment under which the suspension from driving is made and not to the enforcement of s. 238(3) of the *Criminal Code*. Thus, in the present case reference should properly be made to the *British Columbia Motor-vehicle Act*, s. 18, as amended and to ss. 98 and 99, as amended, if it is to be invoked against persons who claim to be unaware of the suspension of their driving licences.

⁵ [1954] S.C.R. 127.

la p. 921. S'il n'était pas nécessaire d'établir la *mens rea* dans le cas d'une infraction visée au par. 238(3), j'aurais des doutes sérieux sur la validité de ce paragraphe compte tenu du principe énoncé dans *Johnson c. Procureur général de l'Alberta*⁵, savoir, qu'il n'est pas davantage permis au Parlement d'ajouter une sanction, sans plus, à la violation d'une loi pénale provinciale, qu'il n'est permis à une province d'ajouter des sanctions supplémentaires à celles prévues au *Code criminel*.

Une grande partie des plaidoiries du ministère public appelant devant cette Cour s'appuyait sur l'opinion que l'ignorance de la suspension constituait une ignorance de la loi et non une ignorance d'un fait et que, par conséquent, il n'y avait pas de défense à l'accusation portée en vertu du par. 238(3). Si elle est exacte, cette opinion fait du par. 238(3) une infraction de responsabilité absolue si la suspension du permis de conduire est automatique en vertu de la loi provinciale (preuve étant faite de cette suspension), mais non si un avis de la suspension provinciale doit être donné pour que celle-ci entre en vigueur. Dans un cas comme dans l'autre, on assujettit l'application de la loi fédérale aux dispositions de la loi provinciale et on crée ainsi une infraction fédérale de type variable, qui peut s'appliquer différemment d'une province à une autre selon les particularités de la loi provinciale pertinente.

Il ne peut en être ainsi. En vertu du *Code criminel*, la criminalité doit reposer sur ce que le Parlement lui-même interdit; le Parlement s'expose à ce que sa loi devienne vulnérable s'il ne fait qu'appliquer une peine à la violation d'une loi provinciale. A mon avis, la question de l'ignorance d'un fait ou de l'ignorance de la loi convient bien à l'application de la loi provinciale en vertu de laquelle on suspend le permis de conduire, mais non à l'application du par. 238(3) du *Code criminel*. Donc, en l'espèce, il faut se reporter aux art. 18, 98 et 99 de la *British Columbia Motor-vehicle Act* et modifications, si l'on veut l'opposer aux personnes qui prétendent ignorer que leur permis a été suspendu.

⁵ [1954] R.C.S. 127.

So far as the operation of s. 238(3) is concerned, the existence of a suspension from driving is a question of fact underlying the invocation of that provision, and so too is proof that an accused charged thereunder drove while his licence to do so was under suspension. That was the view taken by Culliton C.J.S. in *Regina v. Ooms*⁶, by the Ontario Court of Appeal in *Regina v. Finn*⁷, and earlier in Nova Scotia in *Regina ex rel. Ross v. Jollimore*⁸. I do not see how this position is affected by whether the provincial legislation operates to make a suspension automatic or whether it arises only upon some notice or other action to be taken thereunder. For the purpose of the *Criminal Code*, whether there has been an effective suspension is simply a question of fact. In my opinion, therefore, *Regina v. Villeneuve*⁹, a judgment of O'Hearn Co.Ct.J. in Nova Scotia, was wrongly decided.

This brings me back to the essentiality of *mens rea* to found a conviction under s. 238(3). I should have thought that the fact that the offence may be prosecuted by indictment and carries in that respect a maximum two-year term of imprisonment would support the application of the general principle laid down in *Beaver v. The Queen*, *supra*. I need not repeat the constitutional consideration which I have mentioned earlier and which leads to the same conclusion. Indeed, the inclusion of an offence in the *Criminal Code* by that very fact must be taken to import *mens rea*, and there would have to be clear indication against it before a Court would be justified in denying its essentiality. The *Criminal Code* is a code of outright prohibitions, distinguishable from regulatory offences created by other kinds of federal legislation. In this last-mentioned class, it is understandable that there should be questions raised about the requirement of *mens rea*. The judgment of this Court in *Regina v. Pierce Fisheries Ltd.*¹⁰ is illustrative.

Pour ce qui est de l'effet du par. 238(3), l'existence d'une suspension du permis de conduire est une question de fait sans laquelle on ne peut invoquer cette disposition et il en est de même de la preuve qu'un accusé inculpé en vertu de ce paragraphe a conduit alors que son permis de conduire était suspendu. Telle était l'opinion du juge en chef Culliton dans *Regina v. Ooms*⁶, celle de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Regina v. Finn*⁷, et c'était l'opinion formulée antérieurement en Nouvelle-Écosse dans *Regina ex rel. Ross v. Jollimore*⁸. Je ne vois pas comment cette opinion peut varier selon que la loi provinciale agit de manière à opérer une suspension automatique ou selon qu'un avis ou une autre démarche prévue par la loi doit précéder la suspension. Aux fins d'application du *Code criminel*, savoir s'il y a eu une suspension réelle est une simple question de fait. Donc, à mon avis, *Regina v. Villeneuve*⁹, une décision du juge O'Hearn de la Cour de comté de la Nouvelle-Écosse, est mal fondée.

Cela me ramène à la nécessité d'établir la *mens rea* pour appuyer une déclaration de culpabilité en vertu du par. 238(3). J'aurais pensé que le fait que cette infraction peut faire l'objet d'une mise en accusation, punissable à cet égard d'un emprisonnement d'une durée maximale de deux ans, favoriserait l'application du principe général énoncé dans *Beaver c. La Reine*, précité. Point n'est besoin de répéter la préoccupation d'ordre constitutionnel que j'ai déjà mentionnée et qui mène à la même conclusion. En réalité, la seule inclusion d'une infraction dans le *Code criminel* doit être interprétée comme introduisant la *mens rea* et il faudrait une indication nette du contraire pour qu'une cour soit fondée à ne pas reconnaître sa nécessité. Le *Code criminel* est un code d'interdictions fermes qui se distinguent des infractions réglementaires créées par d'autres types de lois fédérales. Il est compréhensible que l'on s'interroge sur la nécessité de la *mens rea* pour cette dernière catégorie d'infractions. L'arrêt de cette Cour dans *Regina c. Pierce Fisheries Ltd.*¹⁰, en fournit un exemple.

⁶ [1973] 4 W.W.R. 767.

⁷ [1972] 3 O.R. 509.

⁸ (1961), 131 C.C.C. 319.

⁹ [1968] 1 C.C.C. 267.

¹⁰ [1971] S.C.R. 5.

⁶ [1973] 4 W.W.R. 767.

⁷ [1972] 3 O.R. 509.

⁸ (1961), 131 C.C.C. 319.

⁹ [1968] 1 C.C.C. 267.

¹⁰ [1971] R.C.S. 5.

The encompassing judgment of my brother Dickson in *Regina v. City of Sault Ste. Marie*¹¹, does not lead to a different conclusion in the present case. It must be remembered that in wrestling, as he so admirably did, with whether there were two or (as he concluded) three categories of offences, he was dealing with the operation of provincial legislation, namely, *The Ontario Water Resources Commission Act*, R.S.O. 1970, c. 332, and was not concerned with evaluating offences under the *Criminal Code*. Several passages in his reasons make clear that *mens rea* continued to be essential to prove commission of a *Criminal Code* offence. I refer particularly to the following passage (at p. 1309):

The distinction between the true criminal offence and the public welfare offence is one of prime importance. Where the offence is criminal, the Crown must establish a mental element, namely, that the accused who committed the prohibited act did so intentionally or recklessly, with knowledge of the facts constituting the offence, or with wilful blindness toward them.

Justice Dickson's classification would be an appropriate reference point for assessing the thrust of the provincial *Motor-vehicle Act* in its effect upon a person who drove in the Province while his licence to do so was suspended, but I see no need here to go further than to say with him that s. 238(3) falls clearly within his first category of offences requiring *mens rea*.

I would dismiss the two appeals.

The judgment of Ritchie and Pigeon JJ. was delivered by

RITCHIE J. (*dissenting*)—These two appeals were heard together from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia, dismissing an appeal brought from a judgment of Mr. Justice Gould whereby he allowed the appeals of the present respondents and gave an affirmative answer to the following questions raised in the two stated cases which came on for hearing before him:

1. Did I err in holding that it is not necessary for an accused person to have *mens rea* in order for an accused to be convicted of an offence under Section

Le jugement de mon collègue le juge Dickson, qui traite cette question dans *La Reine c. Ville de Sault Ste-Marie*¹¹, ne permet pas de conclure différemment en l'espèce. En s'appliquant, comme il l'a si bien fait, à résoudre la question de savoir s'il existe deux ou (comme il a conclu) trois catégories d'infractions, il étudiait l'effet d'une loi provinciale, savoir *The Ontario Water Resources Commission Act*, R.S.O. 1970, chap. 332, et n'avait pas à évaluer des infractions visées au *Code criminel*. Il ressort nettement de plusieurs passages de ses motifs que la *mens rea* demeure essentielle pour établir la perpétration d'une infraction prévue au *Code criminel*. Je renvoie plus spécialement au passage suivant (à la p. 1309):

La distinction entre l'infraction criminelle réelle et l'infraction contre le bien-être public est de première importance. Dans le cas d'une infraction criminelle, le ministère public doit établir un élément moral, savoir, que l'accusé qui a commis l'acte prohibé l'a fait intentionnellement ou sans se soucier des conséquences, en étant conscient des faits constituant l'infraction ou en refusant volontairement de les envisager.

La classification du juge Dickson serait un bon point de référence pour évaluer l'effet de la *Motor-vehicle Act* provinciale sur une personne qui a conduit dans la province alors que son permis était suspendu, mais il suffit, ici, de dire comme lui que le par. 238(3) entre nettement dans la première catégorie d'infraction exigeant la *mens rea*.

Je suis d'avis de rejeter les deux pourvois.

Le jugement des juges Ritchie et Pigeon a été rendu par

LE JUGE RITCHIE (*dissident*)—Ces deux pourvois entendus ensemble attaquent un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique qui rejette l'appel d'un jugement du juge Gould accueillant les appels des intimés en l'espèce et répondant par l'affirmative aux questions suivantes formulées dans deux exposés de cause:

- [TRADUCTION] 1. Ai-je commis une erreur en jugeant qu'il n'est pas nécessaire qu'un accusé ait la *mens rea* pour être reconnu coupable d'une infraction en vertu

¹¹ [1978] 2 S.C.R. 1299.

¹¹ [1978] 2 R.C.S. 1299.

238(3) of the Criminal Code of Canada where a legal suspension of the accused person's licence arose automatically by operation of law pursuant to Section 86D, of the Motor Vehicle Act, R.S.B.C. 1960, c. 253 (as amended by S.B.C. 1976, c. 35, s. 20).

2. Did I err in holding that the absence of actual knowledge by the accused person of the automatic invocation of the suspension the accused's licence does not provide a defence to the charge before me.

In the course of the reasons for judgment delivered by Mr. Justice Seaton on behalf of the Court of Appeal he described the circumstances giving rise to the two appeals in the following terms:

These two appeals that were heard together raised the same issue. Both Mr. Prue and Mr. Baril were convicted of offences under section 236 of the Criminal Code. Impaired driving was one and maybe the other was also impaired driving. Within a short period of time thereafter each was found driving an automobile. They were then charged under section 238, subsection (3) of the Criminal Code, which reads in part as follows:

Every one who drives a motor vehicle in Canada while he is disqualified or prohibited from driving a motor vehicle by reason of the legal suspension or cancellation, in any province, of his permit or licence or of his right to secure a permit or licence to drive a motor vehicle in that province is guilty of an offence.

Each was convicted, appealed by way of stated case, and those appeals came on for hearing before Mr. Justice Gould, who allowed the appeals. In each case there was a finding of fact that the accused did not know that his licence had been suspended, and I stress that. These are not cases where there was no evidence of notice, or something of that sort. The trial judges had found as a fact that the accused did not know that their licences were suspended. A few years ago that would have been surprising, but apparently the practice has changed and people are not notified. This grows out of section 86D of the Motor Vehicle Act, as amended in 1976, which states in part:

Where a person is convicted of an offence under section . . . 236 of the Criminal Code . . . by means of a motor vehicle, that person's driver's or operator's licence, whether issued in this or any other jurisdiction, is, by that fact, suspended for a period of . . .

And then there are various periods.

du par. 238(3) du *Code criminel* du Canada lorsque la suspension de son permis est survenue automatiquement par l'effet de la loi aux termes de l'art. 86D de la *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1960, chap. 253 (modifié par S.B.C. 1976, chap. 35, art. 20)?

2. Ai-je commis une erreur en jugeant que l'absence de connaissance réelle par l'accusé de l'application automatique de la suspension de son permis n'est pas un moyen de défense à l'accusation qui m'est soumise?

Dans les motifs de jugement qu'il a prononcés au nom de la Cour d'appel, le juge Seaton a décrit dans les termes suivants les circonstances qui ont donné lieu aux deux appels:

[TRADUCTION] Ces deux appels entendus ensemble soulèvent la même question. MM. Prue et Baril ont, tous les deux, été déclarés coupables d'infractions à l'art. 236 du *Code criminel*. L'une de celle-ci était la conduite en état d'ivresse et l'autre était peut-être de même nature. Peu de temps après, l'un et l'autre ont été surpris au volant d'un véhicule à moteur. Ils ont alors été inculpés en vertu du par. 238(3) du *Code criminel* dont voici une partie du texte:

Quiconque conduit un véhicule à moteur au Canada alors qu'il est inhabile à conduire un tel véhicule, ou que la conduite d'un tel véhicule lui est interdite, en raison de la suspension ou annulation légale, dans une province, de son permis ou de sa licence ou de son droit d'obtenir un permis ou une licence concernant la conduite d'un véhicule à moteur dans ladite province, est coupable d'une infraction.

Chacun a été déclaré coupable, a interjeté appel sous forme d'exposé de cause et ces appels ont été entendus par le juge Gould qui les a accueillis. Dans chaque cas il a été jugé qu'en fait les accusés ignoraient que leur permis avait été suspendu, et je souligne qu'il ne s'agit pas de cas où il n'y avait aucune preuve d'avis ou quelque chose du genre. Les juges des procès ont conclu qu'en fait, les accusés ne savaient pas que leur permis avait été suspendu. Il y a quelques années, cela aurait été étonnant mais, semble-t-il, la pratique a changé et les gens ne reçoivent plus d'avis. Cela découle de l'art. 86D de la *Motor Vehicle Act*, modifié en 1976, qui dispose en partie:

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction en vertu de l'art. . . 236 du *Code criminel* . . . alors qu'elle conduit un véhicule à moteur, son permis de conducteur ou de chauffeur, qu'il soit émis par cette province ou ailleurs, est, par le fait même, suspendu pour une durée de . . .

plusieurs périodes sont ensuite prévues.

It is common ground that each of these respondents did drive during the period mentioned in section 86D when their licence was in part suspended.

It is contended on behalf of the defence that conviction for the offence created by s. 238(3) of the *Criminal Code* can only be justified where *mens rea* has been established by affirmative evidence and it becomes necessary to consider the elements of this defence in order to determine the issue raised by the stated case. Happily, the question has been authoritatively analyzed by my brother Dickson in the recent case of *Regina v. City of Sault Ste. Marie*¹², where he said at p. 1325:

I conclude, for the reasons which I have sought to express, that there are compelling grounds for the recognition of three categories of offences rather than the traditional two:

1. Offences in which *mens rea*, consisting of some positive state of mind such as intent, knowledge, or recklessness, must be proved by the prosecution either as an inference from the nature of the act committed, or by additional evidence.
2. Offences in which there is no necessity for the prosecution to prove the existence of *mens rea*; the doing of the prohibited act *prima facie* imports the offence, leaving it open to the accused to avoid liability by proving that he took all reasonable care. This involves consideration of what a reasonable man would have done in the circumstances. The defence will be available if the accused reasonably believed in a mistaken set of facts which, if true, would render the act or omission innocent, or if he took all reasonable steps to avoid the particular event. These offences may properly be called offences of strict liability. Mr. Justice Estey so referred to them in *Hickey's* case.
3. Offences of absolute liability where it is not open to the accused to exculpate himself by showing that he was free of fault.

Offences which are criminal in the true sense fall in the first category. Public welfare offences would *prima facie* be in the second category. They are not subject to the presumption of full *mens rea*. An offence of this type would fall in the first category only if such words as 'wilfully,' 'with intent,' 'knowingly,' or 'intentionally' are

Il est admis que les deux intimés ont conduit au cours de la période indiquée à l'art. 86D alors que leur permis était en fait suspendu.

On soutient en défense qu'il ne peut y avoir de déclaration de culpabilité pour l'infraction créée par le par. 238(3) du *Code criminel* que si la *mens rea* a été établie par une preuve positive, et il est donc nécessaire d'examiner les éléments de cette défense pour trancher les questions que formule l'exposé de cause. Heureusement, mon collègue le juge Dickson a récemment analysé cette question dans l'arrêt *Regina c. Ville de Sault Ste-Marie*¹², où il dit à la p. 1325:

Je conclus, pour les motifs que j'ai indiqués, qu'il y a des raisons impératives pour reconnaître trois catégories d'infractions plutôt que les deux catégories traditionnelles:

1. Les infractions dans lesquelles la *mens rea*, qui consiste en l'existence réelle d'un état d'esprit, comme l'intention, la connaissance, l'insouciance, doit être prouvée par la poursuite soit qu'on puisse conclure à son existence vu la nature de l'acte commis, soit par preuve spécifique.
2. Les infractions dans lesquelles il n'est pas nécessaire que la poursuite prouve l'existence de la *mens rea*; l'accomplissement de l'acte comporte une présomption d'infraction, laissant à l'accusé la possibilité d'écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Ceci comporte l'examen de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances. La défense sera recevable si l'accusé croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent, ou si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question. Ces infractions peuvent être à juste titre appelées des infractions de responsabilité stricte. C'est ainsi que le juge Estey les a appelées dans l'affaire *Hickey*.
3. Les infractions de responsabilité absolue où il n'est pas loisible à l'accusé de se disculper en démontrant qu'il n'a commis aucune faute.

Les infractions criminelles dans le vrai sens du mot tombent dans la première catégorie. Les infractions contre le bien-être public appartiennent généralement à la deuxième catégorie. Elles ne sont pas assujetties à la présomption de *mens rea* proprement dite. Une infraction de ce genre tombera dans la première catégorie

¹² [1978] 2 S.C.R. 1299.

¹² [1978] 2 R.C.S. 1299.

contained in the statutory provision creating the offence. On the other hand, the principle that punishment should in general not be inflicted on those without fault applies. Offences of absolute liability would be those in respect of which the legislature has made it clear that guilt would follow proof merely of the proscribed act. The overall regulatory pattern adopted by the Legislature, the subject matter of the legislation, the importance of the penalty, and the precision of the language used will be primary considerations in determining whether the offence falls into the third category.

In my view, s. 238(3) creates one of those offences in relation to which it is unnecessary for the prosecution to prove the existence of *mens rea* as "the doing of the prohibited act *prima facie* imports the offence". Conviction for the driving offences here involved was admitted by both accused, but it is contended on their behalf that the automatic suspension of licences attendant upon such a conviction by reason of s. 86D of the *Motor-vehicle Act* (*supra*) was a fact of which the respondents were unaware, and that there was accordingly a mistaken belief held by both respondents in the existence of a set of facts which, if true, would negative the existence of *mens rea* and afford a full defence to the charge under s. 236.

The offence created by s. 238 relates to driving a motor vehicle while prohibited from doing so "by reason of the legal suspension or cancellation, *in any province*", of the driver's permit or licence to drive. (Italics are my own.) The terms of any such provincial suspension are accordingly incorporated into the *Criminal Code* with the result that suspension is the automatic result of a conviction under s. 236 in some provinces but not in others.

It will be readily apparent that a wide difference exists between the case of a man who acts in ignorance of the provision for automatic suspension and is therefore acting under a mistake of law, and a man who resides in a province where the imposition of such a suspension can only be effected as the result of the intervention of some administrative act by the authorities. The latter

dans le seul cas où l'on trouve des termes tels que «volontairement», «avec l'intention de», «sciemment» ou «intentionnellement» dans la disposition créant l'infraction. En revanche, le principe selon lequel une peine ne doit pas être infligée à ceux qui n'ont commis aucune faute est applicable. Les infractions de responsabilité absolue seront celles pour lesquelles le législateur indique clairement que la culpabilité suit la simple preuve de l'accomplissement de l'acte prohibé. L'économie générale de la réglementation adoptée par le législateur, l'objet de la législation, la gravité de la peine et la précision des termes utilisés sont essentiels pour déterminer si l'infraction tombe dans la troisième catégorie.

A mon avis, le par. 238(3) crée ce type d'infraction pour lequel il n'est pas nécessaire que la poursuite prouve l'existence de la *mens rea*, puisque «l'accomplissement de l'acte comporte une présomption d'infraction». Les deux accusés ont admis qu'ils ont été déclarés coupables des infractions dont il est question ici mais on prétend, en leur nom, que les intimés ignoraient que les permis étaient automatiquement suspendus suite à une telle déclaration de culpabilité par l'effet de l'art. 86D de la *Motor-vehicle Act* (précité) et que, par conséquent, ils croyaient à un état de fait qui, s'il avait existé, établirait l'absence de *mens rea* et fournirait une défense entière à l'accusation portée en vertu de l'art. 236.

L'infraction créée par l'art. 238 concerne la conduite d'un véhicule à moteur par une personne lorsque la conduite lui en est interdite «en raison de la suspension ou annulation légale, *dans une province*», du permis ou de la licence du conducteur. (Les italiques sont de moi.) Les conditions d'une telle suspension provinciale sont en conséquence incorporées au Code criminel, de sorte qu'une déclaration de culpabilité prononcée en vertu de l'art. 236 entraîne automatiquement la suspension dans certaines provinces, mais non dans d'autres.

Il est évident qu'il y a une grande différence entre la situation d'un homme qui agit dans l'ignorance de la disposition qui prévoit la suspension automatique et qui agit donc par erreur de droit, et celle d'un homme qui réside dans une province où pareille suspension ne peut être effectuée que suite à un acte administratif des autorités. Cette dernière situation se retrouve dans les provinces où

situation is evidenced in jurisdictions where provision is made for the clerk of the court, the presiding magistrate or some other official giving notice to the accused of the suspension of his licence before that suspension can be effective. In the latter type of case when the requisite administrative step or steps have not been taken and the accused can show that he was therefore ignorant of the fact of his suspension, his ignorance is one of fact and not of law, and in this event it has been consistently held that he has a valid defence to the charge. The cases in support of this proposition are collected and form the subject of comment in the reasons for judgment of Mr. Justice Martin of the Court of Appeal of Ontario in *R. v. Lock*¹³, and they are referred to with approval in the reasons for judgment of Mr. Justice Seaton in these cases. These cases turn on the finding that the failure to give notice or to take such other administrative step as is required is a question of fact and that the accused's failure to know of the suspension is not a mistake of law.

In the present cases the respondents' lack of knowledge of the suspension of their licences was not occasioned by any mistake of fact but rather by ignorance of the law attendant upon failure to be aware of the automatic suspension for which provision is made in s. 86D of the *Motor-vehicle Act* (*supra*). In this latter regard I share the view expressed by His Honour Judge Peter O'Hearn of the County Court in Nova Scotia, in *R. v. Villeneuve, supra*, where conviction under s. 221 of the *Criminal Code* (now s. 236) resulted in automatic revocation of the licence and the defence was advanced that the accused was ignorant of the fact that his licence had been revoked. Judge O'Hearn, in referring to *Regina ex rel. Ross v. Jollimore*¹⁴, said of the charge before him (at pp. 270-1):

Of what was he ignorant? In *Jollimore* it could be said that the defendant did not know whether the Magistrate had forwarded a record of the original conviction to the Registrar, or whether the Registrar had acted thereupon by revoking the licence. These are administrative acts; they are matters of fact. In the instant case, the accused was ignorant of the fact that

une disposition prévoit que le greffier de la cour, le juge siégeant ou quelque autre fonctionnaire, doit donner avis à l'accusé de la suspension de son permis avant que celle-ci ne puisse entrer en vigueur. Dans ce dernier cas lorsque la ou les démarches administratives n'ont pas été accomplies et que l'accusé peut établir qu'il ignorait la suspension de son permis, il s'agit alors d'une ignorance d'un fait et non de la loi et, dans ces circonstances, il est constant qu'il dispose d'une défense valide à l'accusation. Les précédents à l'appui de cette proposition sont réunis et font l'objet d'un commentaire dans les motifs de jugement du juge Martin de la Cour d'appel de l'Ontario dans *R. v. Lock*¹³, et, dans les motifs de jugement qu'il a rendus dans ces affaires, le juge Seaton les mentionne et les approuve. Ils portent sur la conclusion que le défaut de donner l'avis ou de faire les autres démarches administratives qu'exige la loi est une question de fait et que l'ignorance de la suspension par l'accusé n'est pas une erreur de droit.

En l'espèce, l'ignorance de la suspension de leur permis de conduire par les accusés ne résulte pas d'une erreur de fait mais plutôt d'une erreur de droit en raison de l'ignorance de la suspension automatique prévue à l'art. 86D de la *Motor-vehicle Act* (précité). Sur ce dernier point, je partage l'opinion du juge Peter O'Hearn de la Cour de comté de la Nouvelle-Écosse exprimée dans *R. v. Villeneuve*, précité, où la déclaration de culpabilité prononcée en vertu de l'art. 221 du *Code criminel* (maintenant l'art. 236) entraînait la révocation automatique du permis et où on a fait valoir en défense que l'accusé ignorait qu'il y avait eu suspension de son permis. En mentionnant l'arrêt *Regina ex rel. Ross v. Jollimore*¹⁴, le juge O'Hearn a dit au sujet de l'accusation qui lui était soumise, aux pp. 270 et 271 de l'arrêt *Villeneuve*:

[TRADUCTION] Qu'est-ce qu'il ignorait? Dans *Jollimore* on pouvait dire que le défendeur ne savait pas si le magistrat avait fait parvenir au registraire le dossier de sa déclaration initiale de culpabilité ou si le registraire avait agi d'après celle-ci en révoquant le permis. Il s'agit là d'actes administratifs; ce sont des questions de fait. En l'espèce, l'accusé ignorait que son permis avait été

¹³ (1974), 18 C.C.C. (2d) 477.

¹⁴ (1961), 131 C.C.C. 319.

¹³ (1974), 18 C.C.C. (2d) 477.

¹⁴ (1961), 131 C.C.C. 319.

his licence was revoked but this was a direct consequence of his ignorance of the legal effect of conviction under *Cr. Code* s. 221. That is, his ignorance of the fact of revocation is not independent of his ignorance of the law, but directly dependent upon it, and his ignorance is essentially ignorance of the law. There is no independent factual error to make it a mistake of mixed law and fact.

I am satisfied that the mistake made by the accused in the present cases is nothing more than a mistake as to the legal consequences of a conviction under s. 236 of the *Criminal Code* involving as they do the automatic suspension of the operator's licence under s. 86D of the *Motor-vehicle Act*.

Once the mistake is recognized as being founded in ignorance of the law the respondents are faced with the provisions of s. 19 of the *Criminal Code* which read as follows:

19. Ignorance of the law by a person who commits an offence is not an excuse for committing that offence.

What we have here is a plain statement of the law in British Columbia, as contained in s. 86D of the *Motor-vehicle Act*, requiring the automatic suspension of an operator's licence upon breach of certain sections of the *Criminal Code* dealing with the operation of motor vehicles and a disregard of the provisions of this section which involved the accused in a breach of s. 238 of the *Criminal Code*. There is no evidence that either of the respondents made any effort to determine whether their licences had been suspended or not and this is not a case involving ignorance of some regulation or technicality which might have been understandably unknown to the driving public and thus to the respondents.

For all these reasons I would allow these appeals, set aside the judgment of the Court of Appeal for British Columbia and direct the conviction of the two respondents for the offences with which they were charged.

BEETZ J. (*dissenting*)—I have had the advantage of reading the reasons of the Chief Justice and of my brother Ritchie.

révoqué mais c'était là une conséquence directe de son ignorance de l'effet juridique de la déclaration de culpabilité en vertu de l'art. 221 du *Code criminel*. C'est-à-dire que l'ignorance du fait que constitue la révocation n'est pas indépendante de son ignorance de la loi, mais qu'elle en dépend directement, et son ignorance est essentiellement une ignorance de la loi. Il n'y a aucune erreur de fait indépendante qui transforme cette erreur en une erreur mixte de droit et de fait.

Je suis convaincu que l'erreur des accusés en l'espèce n'est rien de plus qu'une erreur sur les conséquences juridiques d'une déclaration de culpabilité prononcée en vertu de l'art. 236 du *Code criminel*, lesquelles entraînent la suspension automatique du permis de chauffeur en vertu de l'art. 86D de la *Motor-vehicle Act*.

Une fois admis que cette erreur repose sur l'ignorance de la loi, les intimés se heurtent aux dispositions de l'art. 19 du *Code criminel*:

19. L'ignorance de la loi chez une personne qui commet une infraction n'excuse pas la perpétration de cette infraction.

Il s'agit ici d'un énoncé clair de la loi applicable en Colombie-Britannique, l'art. 86D de la *Motor-vehicle Act*, qui impose la suspension automatique du permis d'un conducteur en cas de violation de certaines dispositions du *Code criminel* concernant la conduite des véhicules à moteur, et de l'inobservation des dispositions de cet article qui a eu comme conséquence que les accusés ont contrevenu à l'art. 238 du *Code criminel*. Aucune preuve n'établit que l'un ou l'autre des intimés a cherché à savoir si son permis avait été suspendu et il ne s'agit pas d'un cas d'ignorance compréhensible de quelque règlement ou formalité de la part de l'ensemble des conducteurs et, partant, des intimés.

Pour tous ces motifs, je suis d'avis d'accueillir les pourvois, d'infirmer l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et d'ordonner que les deux intimés soient déclarés coupables des infractions dont ils ont été inculpés.

LE JUGE BEETZ (*dissident*)—J'ai eu l'avantage de lire les motifs du Juge en chef et de mon collègue le juge Ritchie.

I do not find it necessary to express any view as to whether the offence created by s. 238(3) of the *Criminal Code* is a *mens rea* offence or one of strict liability: even if it is a *mens rea* offence, it is one where *mens rea* can be inferred from the nature of the act committed and cannot be negated by the accused's ignorance of the law.

Respondents had knowledge of the fact that caused the suspension of their licences, namely their convictions for offences as a result of which such suspension took place automatically, *ipso facto*. I agree with my brother Ritchie that their ignorance of this result was an ignorance of the law which is no excuse and cannot be considered as a defence. I would dispose of the appeals as is proposed by my brother Ritchie.

Appeals dismissed, RITCHIE, PIGEON and BEETZ JJ. dissenting.

Solicitor for the appellant: R. C. Hunter, Kamloops.

Solicitors for the respondents: Chertkow & Co., Kamloops.

Il n'est pas nécessaire, à mon avis, que je me prononce sur la question de savoir si le par. 238(3) crée une infraction exigeant la *mens rea* ou une infraction de responsabilité stricte: même s'il s'agit d'une infraction exigeant la *mens rea*, il s'agit d'une infraction où l'on peut conclure à l'existence de la *mens rea* d'après la nature de l'acte accompli et dont l'accusé ne peut nier l'existence en invoquant l'ignorance de la loi.

Les intimés connaissaient le fait qui a entraîné la suspension de leur permis de conduire, soit leur déclaration de culpabilité suite à des infractions entraînant automatiquement, *ipso facto*, une telle suspension. Comme mon collègue le juge Ritchie, je suis d'avis que leur ignorance de ce résultat était une ignorance de la loi, ce qui n'est pas une excuse et ne peut être considéré comme une défense. Je suis d'avis de décider de ces pourvois comme le propose mon collègue le juge Ritchie.

Pourvois rejetés, les juges RITCHIE, PIGEON et BEETZ étant dissidents.

Procureur de l'appelante: R. C. Hunter, Kamloops.

Procureurs des intimés: Chertkow & Co., Kamloops.